



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski,
tenue le lundi 26 février 2024, à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Bernier	Rodrigue Joncas
Sébastien Bolduc	Jocelyn Pelletier
Julie Carré	Réjean Savard
Philippe Cousineau Morin	Grégory Thorez
Dave Dumas	

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Maître Cynthia Lamarre, assistante-greffière
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier

Sont absentes : Madame la conseillère Cécilia Michaud
Madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Ouverture de la séance

À 19 h 30, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2024-02-107

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.6.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-108

Approbation du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 février 2024, à 19 h 30, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-109

Attestation des frais encourus - Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) - Année 2023

Considérant que le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) a versé une compensation de 64 268 \$ à la Ville de Rimouski pour l'entretien du réseau routier local, concernant l'exercice financier 2023;

Considérant que les compensations distribuées visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes;

Considérant que la Ville a encouru des frais admissibles de 466 094 \$ pour des interventions réalisées sur les routes susmentionnées, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL);

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin
appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil atteste de la véracité des frais encourus sur ses routes locales de niveaux 1 et 2, tel que prévu au document intitulé « Frais encourus sur les routes admissibles - programme d'aide réseau routier local », préparé par le Service des ressources financières, en date du 22 février 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-110

Autorisation - Paiement de la quote-part 2024 - MRC de Rimouski-Neigette

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard
appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil autorise le paiement d'une somme de 1 137 999,10 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, représentant la quote-part pour l'année 2024 de la Ville de Rimouski.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-111

Autorisation - Paiement de la quote-part 2024 - Service de transport inter MRC - MRC de Rimouski-Neigette

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc
appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil autorise le paiement d'une somme de 6 490,10 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, représentant la quote-part pour l'année 2024 de la Ville de Rimouski, concernant le fonctionnement du service de transport inter MRC.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-112

Bail - 277, rue des Fabricants - Centre de services animaliers de Rimouski (CSAR)

Il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Centre de services animaliers de Rimouski (CSAR), concernant le 277, rue des Fabricants;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-113

Convention d'aide financière - Financement du transport collectif (hors programme) - Année 2023-2024 - Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ)

Considérant que, le 7 novembre 2023, le Conseil du trésor a approuvé le versement d'une aide financières maximale de 680 648 \$ pour soutenir la relance des services de transport collectif et assurer leur continuité;

Considérant que, le 5 février 2024, la Ville de Rimouski a reçu une lettre de la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ), à cet effet;

Considérant que les modalités de versement de l'aide financière au transport collectif pour l'exercice 2023-2024 impliquent la signature d'une convention d'aide financière;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de la convention d'aide financière à intervenir entre la Ville de Rimouski et la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ);
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite convention d'aide, pour et au nom de la Ville;

Adoptée à l'unanimité

2024-02-114

Approbation - Tarifs 2024 - Activités de l'île Saint-Barnabé - Société de promotion économique de Rimouski (SOPER)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil approuve la proposition tarifaire des excursions à l'île Saint-Barnabé, pour la saison 2024, tel que prévu au document intitulé « Tarification

2024 - île St-Barnabé », préparé par la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER), en date du 8 février 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-115

Acceptation et affectation - Contribution financière relative à la gestion des eaux pluviales - Secteur Arthur-Buies Est - Cité des achats inc.

Considérant que des travaux d'infrastructures pour la gestion des eaux pluviales du secteur sont prévus au Règlement 24-002 autorisant des travaux d'infrastructure sur le boulevard Arthur-Buies Est et dans la montée Industrielle-et-Commerciale et un emprunt de 4 474 000 \$;

Considérant que l'article 8 du Règlement d'emprunt 24-002 prévoit que le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte le paiement de 150 000 \$, taxes en sus, effectué par Cité des achats inc. à titre de contribution aux infrastructures de gestion des eaux pluviales, et ce, afin de mettre en valeur les terrains du secteur E, le long de la montée Industrielle-et-Commerciale;
- 2° affecte cette somme à la réduction de l'emprunt décrété par le Règlement d'emprunt 24-002.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-116

Autorisation - Demandes d'aide financière - Programme ClimatSol-Plus (volet 2) - Autres programmes - Réhabilitation environnementale des sols au 333, boulevard René-Lepage Est et au 244, rue Saint-Germain Est

Considérant que le gouvernement du Québec a mis en place des initiatives et des incitatifs financiers pour valoriser et réhabiliter des terrains où des sols contaminés sont présents;

Considérant que le cadre du plan quinquennal de redéveloppement et de développement (PQRD) adopté par la Ville de Rimouski prévoit d'optimiser l'utilisation d'espaces sous-utilisés, tels que les friches urbaines, et de densifier le périmètre urbain;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise madame Claire Lafrance, chef de division - Environnement, à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la

réhabilitation des terrains contaminés, dénommé « ClimatSol-Plus volet 2 », pour les terrains sis au 333, boulevard René-Lepage Est et au 244, rue Saint-Germain Est, pour et au nom de la Ville;

- 2° autorise madame Lafrance à déposer une demande d'aide financière à tout autre programme d'aide financière gouvernemental permettant la réhabilitation desdits terrains, pour et au nom de la Ville;
- 3° autorise madame Lafrance à signer et déposer tous les documents requis dans le cadre de la présentation de ces demandes d'aide financière.

Adoptée à l'unanimité

Ajournement

La séance est ajournée à 19 h 39, afin de permettre le retour du bon ordre et du décorum. La séance reprend à 19 h 55.

2024-02-117

Autorisation - Réception finale des travaux et paiement final - Mise à niveau du système de réfrigération du Colisée Financière Sun Life - 9125-5455 Québec inc. (Construction Béton 4 Saisons)

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise la réception finale des travaux effectués par 9125-5455 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Construction Béton 4 Saisons, dans le cadre du contrat de mise à niveau du système de réfrigération au Colisée Financière Sun Life (devis R359-19), adjudgé le 4 octobre 2021 (résolution 2021-10-692), tel que recommandé par GLCRM Architectes inc., le 6 février 2024;
- 2° autorise le paiement final de 68 272,16 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-118

Modification - Résolution 2024-01-067 - Contrat - Analyses de laboratoire - Caractérisation initiale de l'effluent des étangs aérés de Rimouski-Est - Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ)

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil modifie la résolution 2024-01-067, adoptée lors de la séance ordinaire du 29 janvier 2024, en remplaçant les termes « 54 512,95 \$, taxes incluses » par « 54 277,50 \$, taxes incluses ».

Adoptée à l'unanimité

2024-02-119

Autorisation - Système de gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) - Élaboration et mise à jour des règles de conservation - Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise maître Julien Rochefort-Girard, directeur du Service du greffe et greffier, à accéder au système de gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), afin de procéder à l'élaboration et la mise à jour des règles de conservation de la Ville de Rimouski;
- 2° autorise maître Rochefort-Girard à signer le formulaire d'accès à cet effet, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-120

Révision périodique d'une reconnaissance - Exemption de taxes - Le Club Lions de Rimouski inc. - CMQ-59018-003 - Commission municipale du Québec (CMQ)

Considérant que, le 4 juin 2014, la Commission municipale du Québec (CMQ) a accordé à l'organisme Le Club Lions de Rimouski inc. une reconnaissance, aux fins de l'exemption des taxes, pour l'immeuble situé au 376-378, boulevard Jessop à Rimouski;

Considérant que dans le cadre de la révision périodique de cette reconnaissance la Ville de Rimouski doit transmettre à la Commission son opinion à cet égard;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil ne s'oppose pas à la révision de la reconnaissance, aux fins de l'exemption des taxes, accordée à l'organisme Le Club Lions de Rimouski inc. dans le dossier CMQ-59018-003.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-121

Appui - Projet d'exposition permanente - Musée régional de Rimouski inc.

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° appuie le Musée régional de Rimouski dans le cadre du dépôt de demandes de financement pour son projet d'exposition permanente intitulée « CYCLES – Les saisons des vivants »;
- 2° autorise le maire à signer une lettre d'appui au projet, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-122

Avenant - Entente - Célébrations Fillactive - Édition 2024 - L'organisation communautaire Fitspirit

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'avenant à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'organisation communautaire Fitspirit, afin de modifier l'entente relative à la tenue de Célébrations Fillactive, le mardi 28 mai, de 8 h à 14 h, au parc Beauséjour;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-123

Subvention - Programme d'aide aux initiatives de partenariat 2023-2024 - Projets hors appel 2024

Considérant que, le 6 novembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2023-11-723, afin :

- 1° d'accepter les conditions d'octroi d'une aide financière à intervenir entre la Ville de Rimouski et le ministère de la Culture et des Communications du Québec, dans le cadre du programme d'aide aux initiatives de partenariat 2023-2024;
- 2° s'engager à effectuer une contribution municipale de 87 500 \$ sur le total préapprouvé de 175 000 \$;

Considérant que le ministère de la Culture et des Communications du Québec a confirmé sa participation financière paritaire au programme d'aide aux initiatives de partenariat 2023-2024;

Considérant que ce programme a pour objectif de soutenir le développement et la vitalité culturelle du territoire rimouskois dans le cadre d'un partenariat coopératif et souple, au profit des citoyennes et des citoyens, dans une perspective de développement durable;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil accorde aux organismes identifiés dans les tableaux préparés par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 13 février 2024, une subvention d'une valeur globale de 52 200 \$, afin de supporter les projets hors appel, dans le cadre du programme d'aide aux initiatives de partenariat 2023-2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-124

Contrat - Gré à gré - Achat d'une embarcation de sauvetage sur glace - Équipements incendies C.M.P. Mayer inc. (L'Arsenal)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Équipements incendies C.M.P. Mayer inc., exerçant ses activités sous le nom de L'Arsenal, pour l'achat d'une embarcation de sauvetage sur glace d'une valeur de 41 000 \$, avant taxes, à financer à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 5 ans, à compter de l'exercice financier suivant la réception du bien, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-125

Entente - Offre de service de formation et reconnaissance des acquis - DEP Intervention en sécurité incendie - Institut de protection contre les incendies du Québec (IPIQ) - Centre de services scolaire de Laval

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Centre de services scolaire de Laval concernant la mise en place d'un programme d'études Intervention en sécurité incendie (DEP 5322) pour les pompiers à temps partiel du Service de sécurité incendie;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-126

Autorisation - Transfert de promesse d'achat - Lots 6 606 422 et 6 543 764 du cadastre du Québec - Madame Audrey Martin et monsieur Alexandre D'Astous - Abrogation - Résolution 2023-11-737 - Sect. de la rue du Sieur

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil :

- 1° abroge la résolution 2023-11-737, adoptée lors de la séance du conseil municipal du 20 octobre 2023, autorisant la vente du lot 6 543 764 du cadastre du Québec à madame Audrey Martin et monsieur Alexandre D'astous;
- 2° autorise la vente du lot 6 606 422 du cadastre du Québec à madame Martin et monsieur D'Astous, pour le prix de 69 751,82 \$, avant les taxes, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'ils ont signée le 12 février 2024;
- 3° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation de preuves démontrant que les obligations de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu ont bel et bien été respectées;

4° autorise le transfert du dépôt de garantie de 4 000 \$ relatif au lot 6 543 764 au lot 6 606 422.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-127

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 13 février 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-02-560 à 2024-02-562 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 13 février 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00011 visant des travaux de réfection des galeries pour l'immeuble sis au 176, rue Saint-Elzéar;
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00014 visant des travaux de remplacement d'ouvertures pour l'immeuble sis au 1035, rue du Parc;
- 3° la demande d'urbanisme 2023-00261 visant des travaux d'installation d'enseignes pour l'immeuble sis au 184-186, avenue de la Cathédrale.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-128

Décisions - Demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 13 février 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-02-563 à 2024-02-566 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 13 février 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2023-00261 visant des travaux d'installation d'enseignes pour l'immeuble sis au 184-186, avenue de la Cathédrale;

- 2° la demande d'urbanisme 2024-00016 visant des travaux de remplacement du revêtement des toitures pour l'immeuble sis au 203, rue Saint-Edmond;
- 3° la demande d'urbanisme 2023-00242 visant des travaux de remplacement d'ouvertures pour l'immeuble sis au 211, route du Golf-du-Bic;
- 4° la demande d'urbanisme 2024-00013 visant des travaux de remplacement du revêtement des murs extérieurs pour l'immeuble sis au 224, route du Golf-du-Bic.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-129

Décision - Demande située sur un immeuble patrimonial classé - Maison Lamontagne - Réunion du comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2024-02-567 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 13 février 2024, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve la demande d'urbanisme 2024-00015 visant des travaux de démolition et de reconstruction du sous-sol pour l'immeuble sis au 707, boulevard du Rivage.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-130

Vente de terrain - Lot 6 525 016 du cadastre du Québec - Abrogation - Résolution 2022-11-707 - Route du Bel-Air - Madame Louiselle Roussel

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil :

- 1° abroge la résolution 2022-11-707, adoptée lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2022, autorisant la cession du lot 6 525 016 à monsieur Ernest Chouinard;
- 2° autorise la vente du lot 6 525 016 du cadastre du Québec à madame Louiselle Roussel, pour le prix de 100 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'elle a signée le 12 février 2024;
- 3° autorise le maire et le greffier à signer un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à ladite promesse d'achat signée, ainsi que tout document afférent, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-131

Vente de terrain - Lot 6 536 310 du cadastre du Québec - Terrain 152 - Secteur des Constellations, phase 5 - Monsieur Claude Gagné et madame Louise Dubé

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente du lot 6 536 310 du cadastre du Québec à monsieur Claude Gagné et madame Louise Dubé, pour le prix de 78 141,40 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'ils ont signée le 29 janvier 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à ladite promesse d'achat signée, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation de preuves démontrant que les obligations de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu ont bel et bien été respectées.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-132

Premier projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte un premier projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-133

Premier projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil adopte un premier projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

03-02-2024

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110.

04-02-2024

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114.

05-02-2024

Règlement modifiant le Règlement instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski)

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski).

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

06-02-2024

Règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants.

Madame la conseillère Bernier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

24-003

Règlement instaurant un programme d'aide financière afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide financière afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-134

Décret d'une gratuité - Étudiants à temps plein - Semaine de relâche - 4 au 8 mars 2024 - La Société des transports de Rimouski (STR)

Considérant que, conformément à la Loi sur les transports (chapitre T-12), La Société des transports de Rimouski (STR) a été mandatée par la Ville de Rimouski pour offrir un service municipal de transport en commun ainsi qu'un service municipal de transport des personnes handicapées;

Considérant que l'article 48.24 de la Loi sur les transports prévoit qu'une municipalité fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine;

Considérant que l'article 48.41 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit également qu'une municipalité fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport adapté des usagers selon des catégories qu'elle détermine;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil décrète la gratuité des services Citébus, Taxibus et de transport adapté, pour les étudiants à temps plein, sur présentation d'une preuve de fréquentation d'un établissement d'enseignement, dans le cadre de la semaine de relâche qui aura lieu du 4 au 8 mars 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-135

Entente - Soutien financier - Mise en œuvre de mesures de réduction des risques associés à l'érosion et à la submersion côtières - Cadre pour la prévention de sinistres 2013-2025 - Ministère de la Sécurité publique

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite mettre en œuvre des mesures de réduction des risques liés à l'érosion et à la submersion côtières en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur son territoire;

Considérant que le « Cadre pour la prévention de sinistres 2013-2025 » mis en place par le ministère de la Sécurité publique du Québec permet d'offrir un soutien technique et financier aux municipalités pour la mise en œuvre de mesures en appréciation, en traitement et en communication des risques, notamment pour les risques liés à l'érosion et à la submersion côtières;

Considérant que la Ville souhaite bénéficier d'un soutien financier dans le cadre de ce programme;

Considérant qu'une entente de financement pour la mise en œuvre des mesures susmentionnées doit intervenir entre la Ville et le ministère;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente de financement à intervenir entre la Ville de Rimouski et le ministère de la Sécurité publique concernant la mise en œuvre de mesures de réduction des risques associés à l'érosion et à la submersion côtières;
- 2° autorise le maire et le directeur général à signer ladite entente ainsi que tous les documents afférents, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-136

Vente de terrains - Convention d'amendement à la Convention d'achat d'immeuble - Lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec - Costco Wholesale Canada limited

Considérant que, le 29 janvier 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-01-065, afin d'accepter les termes d'une convention d'achat permettant la vente des lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec;

Considérant que cette convention d'achat prévoit une période de faisabilité prenant fin le 28 février 2024;

Considérant que les négociations en cours requièrent de reporter au 12 mars 2024 la fin de la période de faisabilité prévue à la convention d'achat;

Considérant que le report du délai relatif à la période de faisabilité est sans conséquence quant aux autres délais prévus à la convention d'achat dont le délai pour la clôture de la vente des immeubles visés.

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de la convention d'amendement à la convention d'achat d'immeuble intervenue le 29 janvier 2024;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite convention d'amendement ainsi que tous les documents afférents, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-137

Embauches - Agents au stationnement et à la balance - Service du greffe et Service génie et environnement - Mesdames Cindy Hamilton et Joëlle Sénéchal et monsieur Michaël Plante

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil embauche mesdames Cindy Hamilton et Joëlle Sénéchal ainsi que monsieur Michaël Plante, à titre d'agents au stationnement et à la balance, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits aux annexes préparées par le Service des ressources humaines, en date du 13 février 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-138

Fixation - Taux de rémunération des emplois d'été, temporaires et stagiaires - Année 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° fixe les taux de rémunération 2024 applicables aux emplois d'été, temporaires ainsi qu'aux stagiaires, et ce, selon l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 21 février 2024.
- 2° décrète que ces taux entreront en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-02-139

Lettre d'entente - Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN)

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) portant sur l'horaire de travail d'un poste de commis à la bibliothèque à temps partiel;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Certificat d'enregistrement - Règlement d'emprunt 24-002

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un certificat, en date du 12 février 2024, attestant que 16 personnes habiles à voter se sont enregistrées à l'égard du Règlement 24-002 autorisant des travaux d'infrastructures sur le boulevard Arthur-Buies Est et dans la montée Industrielle-et-Commerciale et un emprunt de 4 474 000 \$, et qu'en conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé. La tenue d'un scrutin référendaire n'est pas nécessaire.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens.

Levée de la séance

À 20 h 32, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Cynthia Lamarre, assistante-greffière



PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES NORMES RELATIVES À LA MARGE ARRIÈRE DANS LA ZONE H-110

PROJET

Avis de motion donné le :

Premier projet de règlement adopté le :

Second projet de règlement adopté le :

Règlement adopté le :

Approbation de la MRC :

En vigueur le :

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie la grille de spécifications de la zone H-110 du Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster la marge arrière autorisée.

Le règlement prévoit actuellement que la marge arrière de la zone H-110 est de 7,5 mètres.

Le règlement modifie les dispositions de la marge arrière pour réduire celle-ci à 4,5 mètres.

Cette modification servira à corriger un ensemble de non-conformités relatives aux marges arrière dans cette zone et n'aura aucun impact sur le milieu bâti.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES NORMES RELATIVES À LA MARGE ARRIÈRE DANS LA ZONE H-110

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée afin de réduire la marge arrière de la zone H-110 de 7,5 mètres à 4,5 mètres;

Considérant que, conformément au quatrième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Rimouski peut modifier les dispositions de son Règlement de zonage concernant l'espace à laisser libre entre les constructions;

Considérant que la zone H-110 est un quartier ancien et que les immeubles qui le constituent ont été construits avant l'entrée en vigueur des premiers règlements d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant qu'une grande proportion des résidences comprises dans la zone H-110 empiète déjà sur la marge arrière actuellement fixée à 7,5 mètres;

Considérant que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone H-110 afin de réduire la marge arrière et ainsi refléter la situation réelle des constructions dans ce secteur;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-110, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée de la façon suivante :

1° par le retrait, à la première, deuxième et troisième colonne, vis-à-vis la ligne « Marge arrière min. (m) », de la marge arrière minimale « 7,5 »;

2° par l'ajout, à la première, deuxième et troisième colonne, vis-à-vis la ligne « Marge arrière min. (m) », de la marge arrière minimale « 4,5 ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-110



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-110										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)	■										
	Habitation bifamiliale (H2)		■									
	Habitation trifamiliale (H3)			■								
	Habitation multifamiliale (H4)				■							
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)	■	■	■								
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)											
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)												
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés												
Usages spécifiquement prohibés												



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-110

		STRUCTURES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■									
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	6/-	6/-	6/-									
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	1,5	2	3									
	Latérale 2 min. (m)	3	4	4									
	Arrière min. (m)	4,5	4,5	4,5									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
Largeur min. (m)	7	7	7										
Profondeur min. (m)	6	7	7										
Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	60/-	60/-										
Superficie de plancher min./max. (m2)													
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2										
Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	1/1	2/2	3/4									
	CES min./max.	-/0,4											
TERRAIN	COS min./max.												
	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	12,5/15	15	22									
Profondeur min. (m)	25	27	27										
Superficie min. (m2)	500/550	600	1000										
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIA												
	PAE												
	Type d'affichage												
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Dispositions particulières												
Notes													
NOTES										AMENDEMENTS			
										No Régl.	Date		
										24-XXX	2024-XX-XX		

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA MIXITÉ D'USAGES DANS LA ZONE H-114

PROJET

Avis de motion donné le :	XXXX
Premier projet de règlement adopté le :	XXXX
Second projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114.

Le règlement a donc pour objectif de permettre des usages de catégories d'usages différentes dans le même bâtiment et ainsi favoriser la réutilisation d'une construction existante.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA MIXITÉ D'USAGES DANS LA ZONE H-114

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014, afin de permettre la réutilisation d'un bâtiment existant d'envergure, permettant ainsi d'accroître l'offre de locations disponibles sur le territoire de Rimouski;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-114, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par l'ajout, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (2) »;

2° par l'ajout, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (2) »;

3° par l'ajout, à la section « Notes », de la note « (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent. ».

2. L'article 104 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le cinquième paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° Un usage appartenant à la catégorie d'*usages* institutionnel et administratif d'envergure (P2) ».

3. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-114

		GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone H-114	
USAGES	CATÉGORIE HABITATION												
	Habitation unifamiliale (H1)												
	Habitation bifamiliale (H2)												
	Habitation trifamiliale (H3)												
	Habitation multifamiliale (H4)				■								
	Maison mobile (H5)												
	Parc de maisons mobiles (H6)												
	Habitation collective (H7)				■								
	CATÉGORIE COMMERCE (C)												
	Commerce local (C1)												
	Services professionnels et personnels (C2)												
	Commerce artériel et régional (C3)												
	Commerce d'hébergement (C4)												
	Commerce de restauration (C5)												
	Commerce lourd (C6)												
	Commerce automobile (C7)												
	Commerce pétrolier (C8)												
	Commerce de divertissement (C9)												
	Commerce spécial (C10)												
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)												
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)												
	Recherche et développement (I1)												
	Industrie légère (I2)												
	Industrie lourde (I3)												
	Industrie extractive (I4)												
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)													
Infrastructures et équipements légers (P4)													
Infrastructures et équipements lourds (P5)													
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)													
Récréatif extensif de voisinage (R1)													
Récréatif extensif d'envergure (R2)													
Récréatif intensif (R3)													
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
CATÉGORIE FORESTIERE (F)													
Forêt et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
USAGES SPÉCIFIQUES													
Usages spécifiquement autorisés										(63) (229) (349) (350)			
Usages spécifiquement prohibés													



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-114

STRUCTURES								
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■					
	Jumelée							
	Contiguë							
	MARGES							
	Avant min./max. (m)	8/-	8/-					
	Avant secondaire min./max. (m)							
	Latérale 1 min. (m)	7,5	2					
	Latérale 2 min. (m)	7,5	4					
	Arrière min. (m)	9	8,5					
DIMENSIONS ET SUPERFICIES								
Largeur min. (m)	10	7						
Profondeur min. (m)	7	7						
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	70/-	100/-						
Superficie de plancher min./max. (m ²)								
Hauteur en étage min./max.	2/8	2/8						
Hauteur en mètre min./max.								
RAPPORTS								
Logements/bâtiment min./max.	40/100							
CES min./max.								
COS min./max.								
LOTISSEMENT								
Largeur min. (m)	Z	Z						
Profondeur min. (m)	40	Z						
Superficie min. (m ²)	35000	35000						
NORMES SPÉCIFIQUES								
Aire de contrainte								
PIIA								
PAE								
Type d'affichage		P						
Usage conditionnel								
PPCMOI								
Dispositions particulières								
Notes	(2)	(2)(351)						
NOTES								
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.								
(63) Centre hospitalier, centre d'hébergement et de soin de longue durée, maison de retraite, de repos ou de convalescence, résidence d'étudiants, résidence des communautés religieuses, musée et autres activités culturelles similaires.								
(229) Bureau d'organisme ou d'association.								
(349) Centre de la petite enfance								
(350) Administration municipale et gouvernementale.								
(351) La superficie maximale totale de plancher pour les usages administration municipale et gouvernementale et bureau d'organisme et d'association est limitée à 20 % de la superficie de plancher de l'immeuble principal, excluant l'aire de plancher de la portion du bâtiment utilisée comme « centre hospitalier » et « centre d'hébergement et de soins de longue durée ». Dans ce 20 %, un maximum de 8 % de ladite superficie de plancher peut être occupé par l'usage « administration municipale et gouvernementale ».								
AMENDEMENTS		No.Régl.	Date					
		1117-2019	2019-04-11					
		1201-2020	2020-11-26					
		24-XXX	2024-XX-XX					

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME
COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE
QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (PHAQ-RIMOUSKI)**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski) afin d'abroger les dispositions prévoyant les méthodes de calcul et formules permettant de déterminer le montant de l'aide financière octroyée.

L'abrogation de ces dispositions permettra une plus grande souplesse en lien avec l'octroi de cette aide financière aux projets admissibles au PHAQ et assurera aussi une meilleure adéquation avec la méthode de calcul de la Société d'habitation du Québec.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski).

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (PHAQ-RIMOUSKI)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les articles 8, 9 et 10 du Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski) sont abrogés.

- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski).

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX PROJETS
D'HÉBERGEMENT TRANSITOIRE AINSI QU'AUX PROJETS D'HABITATION
SOCIAUX, ABORDABLES OU ÉTUDIANTS**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement instaure un programme d'aide visant à favoriser la réalisation de projets d'hébergement transitoire de personne dans le besoin ainsi que de projets visant l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou étudiants.

Pour être admissible au programme d'aide, un projet doit:

1° être situé sur le territoire rimouskois;

2° avoir une des fins prévues à l'article 84.2 de la Loi sur les compétences municipales, soit :

a) d'héberger de façon transitoire des personnes dans le besoin;

b) d'accroître ou de maintenir l'offre de logements sociaux, abordables ou étudiants;

3° être conforme aux règlements de la Ville ou, en cas de non-conformité au règlement de zonage, prévoir la transmission d'une demande de modification au règlement de zonage ou d'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

4° prévoir:

a) la construction d'une nouvelle partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments en vue d'y aménager au moins 8 logements sur le même immeuble; ou

b) la rénovation ou la reconversion d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existants en vue d'y aménager au moins 8 logements sur le même immeuble; c) l'acquisition de bâtiments locatifs existants pour les destiner à une vocation sociale, abordable, étudiante ou d'hébergement transitoire, dans la mesure où au moins 8 logements seront aménagés.

Le règlement prévoit que l'aide financière accordée pour un projet admissible peut, à la discrétion de la Ville, prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

1° le versement d'une contribution monétaire;

2° l'octroi d'un crédit de taxes foncières, pour une durée maximale de 35 ans;

3° la donation d'un terrain;

4° un prêt, ou une jouissance gratuite d'un bâtiment ou d'un immeuble;

5° une vente ou une location d'un bâtiment ou d'un immeuble sous la valeur marchande;

6° la réalisation, sans frais ou à frais réduits, de travaux municipaux, tels que ceux relatifs au réseau d'aqueduc, pluvial et sanitaire d'un terrain;

7° toute autre type d'aide que la Ville juge appropriée.

Le règlement décrète également certaines obligations applicables au bénéficiaire d'une aide financière, et ce, afin de notamment maintenir la vocation sociale, abordable, étudiante ou d'hébergement transitoire de l'immeuble visé par l'aide.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX PROJETS D'HÉBERGEMENT TRANSITOIRE AINSI QU'AUX PROJETS D'HABITATION SOCIAUX, ABORDABLES OU ÉTUDIANTS

Considérant que la loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;

Considérant que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Considérant que les dispositions de l'article 4 de la loi sur les compétences municipales prévoient qu'une municipalité locale a compétence dans le domaine de l'habitation;

Considérant que les dispositions de l'article 84.2 de la loi sur les compétences municipales permettent à une municipalité d'accorder une aide, y compris sous forme de crédit de taxes, à l'hébergement transitoire de personnes dans le besoin et à l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil du Québec (chapitre ccq-1991);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.** Le présent règlement instaure un programme d'aide visant à favoriser la réalisation de projets d'hébergement transitoire de personne dans le besoin ainsi que de projets visant l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou étudiants (ci-après désigné le « Programme »).
- 2.** Le Programme permet à la Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville ») d'accorder une aide financière aux projets admissibles.
- 3.** Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

1° « Immeuble » : lot ou groupe de lots, possédé ou occupé sur le territoire rimouskois par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constitue une seule unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

2° « Logement » : pièce ou suite de pièces aménagées dans un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal, pourvue d'équipements de cuisine, d'une salle de bain (toilette, lavabo et bain ou douche) et des commodités de chauffage et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Au sens de la présente définition, on entend par « bâtiment principal » un bâtiment occupé par un ou, lorsqu'autorisés, par plusieurs usages principaux. Il peut aussi être occupé par un ou plusieurs usages complémentaires;

3° « Logement abordable » un logement dont le loyer est égal ou inférieur aux loyers maximaux établis par la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ), à partir du 21 juin 2023 (en dollars, excluant les coûts d'électricité, de chauffage et d'eau chaude), indexés de 6 % au 1^{er} janvier 2024 et majorés de 25 %.

Ces loyers maximaux sont reproduits ci-dessous :

Loyer maximal d'un logement abordable	
Nombre de chambres à coucher (CC)	Loyer maximal (\$/mois)
Chambre	504
Studio	750
1 CC	897
2 CC	1 140
3 CC	1 292
4 CC	1 480
5 CC	1 601
6 CC	1 651
7 CC et plus	1 677

Les loyers maximaux prévus au présent article sont indexés au 1^{er} février de chaque année selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec (Produits et groupes de produits : Logement locatif) publié par l'Institut de la statistique du Québec. À cette fin, l'Indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation. Le résultat de l'indexation est arrondi à l'unité;

4° « Logement étudiant » logement destiné à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991);

5° « Logement social » : logement mis à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu, à revenu modique ou à revenu modeste dans le cadre d'un programme de logement social :

- a) mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et identifié à cette fin par la Société d'habitation du Québec;
 - b) ayant fait l'objet d'une approbation préalable de la Société d'habitation du Québec;
- 6° « Rénovation » : changement, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction et excluant la réfection ou la reconstruction complète d'un mur extérieur d'un bâtiment principal.

SECTION II

MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉS ET D'APPLICATION DU PROGRAMME

4. Pour être admissible au Programme, un projet doit:

- 1° être situé sur le territoire rimouskois;
- 2° avoir une des fins prévues à l'article 84.2 de la Loi sur les compétences municipales, soit :
 - a) d'héberger de façon transitoire des personnes dans le besoin;
 - b) d'accroître ou de maintenir l'offre de logements sociaux, abordables ou étudiants;
- 3° être conforme aux règlements de la Ville ou, en cas de non-conformité au règlement de zonage, prévoir la transmission d'une demande de modification au règlement de zonage ou d'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- 4° prévoir:
 - a) la construction d'une nouvelle partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments en vue d'y aménager au moins 8 logements sur le même immeuble; ou
 - b) la rénovation ou la reconversion d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existants en vue d'y aménager au moins 8 logements sur le même immeuble;
 - c) l'acquisition de bâtiments locatifs existants pour les destiner à une vocation sociale, abordable, étudiante ou d'hébergement transitoire, dans la mesure où au moins 8 logements seront aménagés.

5. Par dérogation à l'article 4, n'est pas admissible au Programme un projet d'habitation :

- 1° visé par une aide municipale prévue par un autre programme d'aide de la Ville, soit en vertu :
 - a) du Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski);

b) du Règlement 23-048 instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

2° réalisé par un établissement industriel ou commercial au sens de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

Nonobstant le paragraphe 1° du présent article, est admissible au Programme un projet qui fait l'objet de plusieurs phases de construction ou de rénovation, dans la mesure où la phase qui est visée par une aide en vertu des règlements mentionnés aux sous-paragrophes a) et b) n'est pas la même que celle visée par le présent règlement.

Nonobstant le paragraphe 2° du présent article, est admissible au Programme un projet visé par une entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement et un tiers, lorsque l'entente prévoit expressément la possibilité d'une contribution municipale. L'aide financière ne peut toutefois être accordée pour une période excédant la durée de l'entente.

6. Afin de se prévaloir du Programme, une demande écrite doit être déposée à la Ville, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie des lettres patentes et des règlements généraux du demandeur, si celui-ci est une personne morale;

2° une description du projet pour lequel la demande d'aide est formulée, comprenant notamment l'emplacement projeté de sa réalisation, le nombre de logements et une estimation des coûts;

3° les états financiers les plus récents du demandeur;

4° le montage financier du projet sur un horizon de 5 ans, en incluant les détails relatifs à la structure de financement et le budget d'exploitation;

5° tout autre document requis par l'administration municipale pour évaluer la conformité de la demande aux conditions prévues au présent règlement ou à la loi.

Les documents déposés lors d'une demande d'un permis de construction ou d'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont réputés accompagner une demande d'aide financière déposée en vertu du présent règlement.

7. L'aide financière accordée peut, à la discrétion de la Ville, prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

1° le versement d'une contribution monétaire;

2° l'octroi d'un crédit de taxes foncières pour une durée maximale de 35 ans;

3° la donation d'un terrain;

4° un prêt, ou une jouissance gratuite d'un bâtiment ou d'un immeuble;

- 5° une vente ou une location d'un bâtiment ou d'un immeuble sous la valeur marchande;
- 6° la réalisation, sans frais ou à frais réduits, de travaux municipaux, tels que ceux relatifs au réseau d'aqueduc, pluvial et sanitaire d'un terrain;
- 7° toute autre type d'aide que la Ville juge appropriée.

Cette aide doit faire l'objet d'une convention d'aide financière.

SECTION III

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE FINANCIÈRE

8. Le propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu du présent règlement (ci-après désigné le « bénéficiaire ») doit respecter les obligations prévues à la présente section.

9. Le bénéficiaire ne peut pas :

- 1° convertir le mode de propriété d'un logement en copropriété divise;
- 2° démolir un logement, modifier sa typologie ou lui enlever sa vocation sociale, abordable, étudiante ou d'hébergement transitoire;
- 3° occuper lui-même ou par un membre de sa famille un logement. Au sens du présent article, on entend par un « membre de sa famille » un parent du propriétaire ou du conjoint du propriétaire en ligne directe ainsi qu'en ligne collatérale au 2^e degré.

10. Le bénéficiaire doit :

- 1° dans le cas de logements abordables :
 - a) maintenir le prix des loyers, afin qu'il soit égal ou inférieur au loyer maximal applicable, lequel est prescrit à l'article 3 du présent règlement, et ce, pour une durée minimale prescrite dans la convention d'aide financière;
- 2° obtenir tous les permis et autorisations requis pour son projet, suivant les lois et règlements applicables;
- 3° conserver, conformément à la période minimale prescrite dans la convention d'aide financière, la vocation sociale, abordable, étudiante ou d'hébergement transitoire de l'immeuble visé par l'aide.

11. En cas de défaut, par le bénéficiaire, de respecter les conditions prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement :

- 1° l'aide financière pourra être révoquée;

2° le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière accordée pourra être réclamé;

3° toute autre mesure ou garantie prévue dans la convention d'aide financière pourra être appliquée.

12. Avant que le conseil municipal ne révoque l'aide financière et en exige le remboursement, celui-ci doit, au préalable :

1° informer le bénéficiaire de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° lui indiquer, le cas échéant, les défauts qui le concernent;

3° lui donner l'occasion :

a) de corriger la situation dans un délai qu'il détermine;

b) de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le conseil municipal motive et communique par écrit sa décision.

SECTION IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

13. Les personnes suivantes, et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent donc agir, pour et au nom de la Ville :

1° le directeur du Service des ressources financières;

2° le chef de la Division – Revenus;

3° le coordonnateur à l'évaluation et à la taxation.

14. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes mentionnées à l'article 13 peuvent notamment :

1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des états financiers, plans, rapports, factures, baux, ententes ou contrats;

2° transmettre tout avis ou correspondance nécessaire;

3° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;

4° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

15. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

16. Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne responsable de l'application du présent règlement, notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à un endroit qu'il a le droit de visiter en vertu du présent règlement.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

17. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

18. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

19. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

20. Un projet admissible en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'une aide financière dans la mesure où les crédits sont disponibles à cette fin à même le Règlement 1327-2022 constituant une réserve financière relative au développement du logement abordable et social.

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-003

**RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AFIN DE
PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES**

Projet de règlement déposé le : 2024-02-12

Avis de motion donné le : 2024-02-12

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement instaure un programme d'aide financière visant à favoriser l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables, notamment les produits d'hygiène réutilisables liés aux enfants, les produits d'hygiène féminine réutilisables et d'autres produits réutilisables.

Le règlement prévoit les modalités d'admissibilité et d'application du programme.

De plus, le règlement prévoit la procédure et le contenu d'une demande d'aide ainsi que la méthode de calcul de l'aide financière.

Le règlement prévoit également que le montant total de l'aide financière accordée ne peut excéder 150 \$ par demande, par foyer. L'aide financière pour les produits réutilisables liés aux enfants et l'aide financière pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et autres produits réutilisables sont toutefois cumulables jusqu'à un maximum de 300 \$, par foyer, par année.

Le règlement contient des dispositions administratives et finales.

Enfin, le règlement entraîne une dépense d'environ 10 000 \$ par année, laquelle sera financée à même le budget de l'exercice financier en cours.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables;
- Règlement 1123-2019 modifiant le règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables.

RÈGLEMENT 24-003

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES

Considérant qu'en vertu des articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite encourager l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables afin de diminuer le volume des déchets acheminés à l'enfouissement et favoriser la protection de l'environnement;

Considérant que, le 18 septembre 2017, le conseil a adopté le Règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables;

Considérant que le conseil estime qu'il y a lieu d'abroger et remplacer le Règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables, de manière à élargir la liste des produits et d'établir les critères d'admissibilité du nouveau programme d'aide financière pour l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement instaure un programme d'aide financière (ci-après désigné le « Programme ») visant à favoriser l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables, notamment les produits d'hygiène réutilisables liés aux enfants, les produits d'hygiène féminine réutilisables et d'autres produits réutilisables.

2. Le Programme permet à la Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville ») d'accorder à toute personne qui en fait la demande, une aide financière pour rembourser l'achat ou la location de produits d'hygiène réutilisables admissibles, lesquels sont décrits à l'annexe I du présent règlement.

SECTION II

MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ ET D'APPLICATION DU PROGRAMME

3. Est admissible au Programme, toute personne :

- 1° domiciliée sur le territoire de la ville de Rimouski;
- 2° titulaire de l'autorité parentale d'un enfant âgé de 1 an ou moins, au moment du dépôt de la demande, dans le cas d'une demande d'aide pour l'achat de produits réutilisables liés aux enfants.

Au sens du présent article, le domicile d'une personne est le lieu de son principal établissement, soit le lieu où elle demeure de façon habituelle et qui a un caractère principal.

4. Est admissible au Programme tout achat d'une valeur minimale de 50 \$, avant taxes.

5. Est admissible au Programme, une demande d'aide financière déposée dans les délais suivants :

- 1° dans les 12 mois suivant la date d'achat des produits énumérés à l'annexe I;
- 2° entre le 7^e et le 12^e mois d'utilisation, dans le cas de la location de couches pour enfant.

6. Pour les produits réutilisables liés aux enfants, une seule aide financière par enfant peut être accordée.

Pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et les autres produits réutilisables, une aide financière peut être accordée à chaque 3 ans.

Ce délai de 3 ans est calculé à partir de la date de la facture transmise lors du dépôt de la demande d'aide la plus récente.

Le fait de ne pas obtenir le montant maximal de l'aide financière prévue au présent règlement n'est pas un motif suffisant pour déposer une nouvelle demande d'aide.

7. Afin de favoriser les commerces québécois, l'achat ou la location de produits réutilisables doit :

- 1° dans le cas d'un achat en magasin, être effectué dans une succursale située dans la province de Québec;
- 2° dans le cas d'un achat sur Internet, être effectué auprès d'une entreprise dont le siège social est situé dans la province de Québec.

Dans les deux cas, l'entreprise doit être enregistrée auprès du Registre des entreprises du Québec (REQ).

SECTION III

PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE AINSI QUE MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

8. Toute demande d'aide financière doit être adressée au Service génie et environnement de la Ville à l'aide du formulaire prévu à cet effet, lequel doit être dûment rempli.

9. La demande doit comprendre les documents suivants :

1° une preuve de résidence;

2° l'un ou l'autre des documents suivants :

a) une copie de la facture d'acquisition du produit réutilisable, ainsi qu'une preuve de paiement;

b) une copie du contrat de location de couches d'une durée minimale de 12 mois, ainsi qu'une preuve de paiement pour une période minimale de 6 mois consécutifs.

3° pour une demande d'aide concernant des produits réutilisables liés aux enfants :

a) une preuve de naissance de l'enfant;

b) une preuve indiquant que cette personne est titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant.

La facture indiquée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le produit acheté, le nom de l'entreprise ainsi que les numéros de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Le contrat de location indiqué au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le nom de l'entreprise, les numéros de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), le montant mensuel, annuel ou total de location ainsi que la durée du contrat.

Dans le cas où la demande est présentée par une personne mineure, celle-ci doit être signée par le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant.

10. À la suite du dépôt d'une demande complète, soit une demande qui contient l'ensemble des documents prévus à l'article 9, le Service génie et environnement statue sur la conformité de la demande d'aide financière.

La demande est traitée selon sa date de réception. Lorsqu'une demande est incomplète ou que certains documents fournis sont illisibles, le demandeur en est avisé et peut compléter sa demande. Dans un tel cas, et aux fins de l'octroi de l'aide financière, la date à laquelle la demande est complétée est réputée être la date de réception.

Le Service génie et environnement informe le demandeur de l'admissibilité de la demande d'aide et, en cas de refus, des motifs le justifiant, au plus tard 60 jours ouvrables après la date du dépôt d'une demande complète.

11. L'aide financière accordée en vertu du Programme est calculée de la façon suivante :

1° Pour les produits réutilisables liés aux enfants :

a) 50 % du coût d'achat avant taxes des produits achetés neufs, jusqu'à concurrence de 150 \$;

b) 50 % du coût d'achat avant taxes des produits achetés usagés, jusqu'à concurrence de 50 \$;

c) 50 % du coût de location avant taxes pour un contrat de location d'une durée minimale d'un an, jusqu'à concurrence de 150 \$;

L'addition des montants calculés en a), b) et c) constitue le montant total de l'aide financière accordée, ce montant ne pouvant excéder 150 \$ par enfant.

2° Pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et les autres produits réutilisables : 50 % du coût d'achat avant taxes, jusqu'à concurrence de 150 \$ par foyer.

L'aide financière pour les produits réutilisables liés aux enfants et l'aide financière pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et autres produits réutilisables sont cumulables jusqu'à un maximum de 300 \$, par foyer, par année.

SECTION IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

12. Les personnes suivantes, et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent donc agir, pour et au nom de la Ville :

1° le directeur du Service génie environnement;

2° le chef de la division – Environnement;

3° le conseiller en environnement;

4° le technicien en comptabilité – Environnement.

13. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes mentionnées à l'article 12 peuvent notamment :

1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;

2° statuer sur la validité d'une demande d'aide financière;

3° transmettre tout avis ou correspondance nécessaire;

4° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

14. L'enveloppe budgétaire du Programme est établie annuellement par le conseil municipal et est financée à même le budget de l'exercice financier en cours.

15. Une demande d'aide financière admissible au Programme ne peut pas être acceptée si le solde des crédits disponibles est insuffisant.

16. Le Service génie et environnement est responsable de l'application du présent règlement.

17. Le présent règlement abroge :

1° le Règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables;

2° le Règlement 1123-2019 modifiant le règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables.

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

LISTE DES PRODUITS ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Produits réutilisables liés aux enfants

- Couche complète pour enfant;
- Couche à poche;
- Couche plate;
- Insert absorbant;
- Couche de piscine ou couche-maillot;
- Culotte d'entraînement / d'apprentissage;
- Compresse d'allaitement.

Produits d'hygiène féminine réutilisables

- Coupe menstruelle;
- Culotte absorbante;
- Serviette hygiénique;
- Protège-dessous;
- Applicateur de tampon;
- Éponge naturelle ou synthétique.

Autres produits réutilisables

- Lingette;
- Tampon démaquillant;
- Couche pour adulte;
- Sous-vêtement pour l'incontinence;
- Papier hygiénique lavable;
- Bidet (appareil seulement, coût d'installation non admissible);
- Sac imperméable pour le transport des produits d'hygiène réutilisables souillés, qu'ils soient liés aux enfants, à l'hygiène féminine ou tout autre produit admissible.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julie Carré qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement instaurant un programme d'aide financière afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

Madame la conseillère Carré dépose projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.